



7ÈME ÉDITION CONTRAT

La 7ème édition du contrat de travail est publiée - nous vous transmettons le bon de commande correspondant. La commande en ligne sera possible à partir du 1er novembre 2023.

Les commandes associatives seront expédiées directement après paiement - sur ordre de ANAMAAF.

Compte-tenu, de l'évolution et des changements du SMIC et Minimum Garanti, imprévisibles, et dans un souci de démarche éco-responsable, nous ne joindrons plus le barème actualisé - celui-ci sera consultable et téléchargeable via l'espace privé de notre site.

Le Conseil d'Administration ANAMAAF et Conseil Confédéral CASAMAAF, en collaboration avec Maître KASMI du cabinet KSM, ont adapté les clauses afin de garantir et protéger juridiquement les salarié(e)s, des imprécisions voire incohérences de la nouvelle Convention collective en application depuis le 1er janvier 2022 (cumul période préavis et CP, régularisation glissante, indemnités compensatrices des CP non pris etc.) ainsi que des jurisprudences qui font évoluer le droit.

S'agissant du paiement des congés payés chaque mois à raison de 11% - nos conseils ont validé le maintien de cette possibilité par choix des parties. En effet, nous avons reçu de nombreux appels en ce sens, tant des salariés que des employeurs, nous demandant de maintenir ce choix.

De plus le paiement des CP, une fois par an ou au moment du solde de tout compte peut mettre en difficultés les employeurs compte tenu des sommes importantes à verser - au risque de crispier les relations entre les parties, entre autre avec la possibilité de cumuler les périodes de préavis avec les CP pouvant induire ou augmenter encore les interprétations des parties.

Pour se faire, nous continuons de nous référer aux deux jurisprudences de 2013 et 2019 permettant ce mode de paiement des CP dès lors qu'ils sont bien lisiblement distincts du montant du salaire. [Une 3ème jurisprudence du 13 octobre 2021](#) a confirmé cette possibilité.

Avec le contrat ANAMAAF, ces clauses et situations ont été précisées pour éviter toute ambiguïté, tout comme la possibilité de régulariser les heures par glissement sur plusieurs années, qui est proscrite dans le contrat ANAMAAF.

Nous rappelons que l'avenant NE PEUT PAS S'IMPOSER- il doit être négocié.

Cet avenant est adapté tant pour les contrats déjà en cours que pour ceux pouvant être signés (6ème édition), ces prochaines semaines. Il peut être corrigé ou amendé partiellement et librement par les parties.

Compte tenu, de l'impossible estimation des besoins imprévisibles, et dans un souci de démarche éco-responsable, nous ne le publierons pas en version imprimée - celui-ci sera téléchargeable via l'espace privé de notre site.

Vous souhaitant bonne lecture

Cordialement,

Pour les Bureaux ANAMAAF & CASAMAAF

Marie-Noëlle PETITGAS & Bruno ROY
Présidente & Secrétaire Général
09 75 27 12 20 / 07 82 61 44 49